



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À LA MOTION

**Auteur** Gaël Bourgeois, AdG/LA, Clivaz Christophe, Parti écologique valaisan  
**Objet** Un double mandat ne doit pas impliquer un double salaire  
**Date** 07.03.2014  
**Numéro** M6.0016

---

Les auteurs de la motion proposent que le double mandat n'implique pas un double salaire. Pour ce faire, ils suggèrent que le traitement de Conseiller d'Etat, de même que les indemnités ou défraiements pour son activité de parlementaire, soient perçus en plein par le Conseiller d'Etat exerçant également le mandat de Conseiller national ou de Conseiller aux Etats. En revanche, ils souhaitent que les indemnités journalières ainsi que les frais de prévoyance provenant de l'activité de parlementaire soient intégralement reversés au Canton du Valais. Le cumul du salaire de Conseiller d'Etat avec les indemnités parlementaires ne se justifient pas à leurs yeux.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement les préoccupations des auteurs du postulat.

Il note cependant qu'en application des dispositions légales tant fédérales que cantonales, un membre du Conseil d'Etat siégeant aux Chambres fédérales n'a pas l'obligation de verser ses indemnités parlementaires à la Caisse de l'Etat. Le Conseil d'Etat observe en outre que les indemnités servent avant tout au parlementaire d'exercer son mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats. Lorsque le parlementaire nécessite de soutien de l'administration cantonale, d'entente avec le Conseil d'Etat, il reverse une partie de son indemnité parlementaire notamment pour les dépenses de matériel, au titre dédommagement pour l'utilisation de l'infrastructure de l'administration cantonale dans le cadre de son mandat aux Chambres fédérales. Enfin, le Conseil d'Etat est de l'avis que le membre du Conseil d'Etat siégeant aux Chambres fédérales exerce une charge supplémentaire qui demande un effort supplémentaire énorme, les indemnités lui permettant dès lors de financer le soutien dont il nécessite qui peut être d'ordre public ou privé.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs de l'avis que grâce au double mandat d'un élu aux Chambres fédérales, une articulation entre l'échelon cantonal et le niveau national peut être créée. Le double mandat permet en effet au parlementaire de connaître la réalité du terrain et de mieux répercuter les attentes de la population. Les préoccupations valaisannes peuvent ainsi être relayées au Parlement fédéral par une voie directe et rapide. Cette relation est précieuse pour le canton.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Sion, le 28 avril 2014